

## AVIS PRESSE

Le conseil a validé la convention de télétransmission des actes à la Préfecture par l'intermédiaire de la Communauté de communes Arc en Sèvre.

Il a été voté l'expérimentation de l'entretien professionnel annuel en remplacement de la notation, jugée trop restrictive.

Lancement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme. Compte tenu de la complexité du dossier, cette démarche peut durer de 2 à 3 ans.

Pour les élections cantonales du 20 mars 2011, le bureau sera ouvert de 8h à 18h, salle des mariages à la Mairie.

Sur le projet du groupe scolaire, le choix s'est arrêté sur du bâtiment modulaire. Le conseil a opté pour un modulaire de qualité avec des options permettant un confort visuel et énergétique intéressants.

Des végétaux vont être de nouveaux installés, principalement vers la salle des fêtes, pour un montant de 279€ suite à des vols.

*Exireuil le 2 mars 2011  
le maire,  
Jérôme BILLEROT*

## Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 25 février 2011

L'an deux mil onze, le vingt cinq février à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune d'Exireuil, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Exireuil, sous la présidence de M. BILLEROT Jérôme, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 13 (Christophe SIMONNET, excusé, a donné procuration à Monsieur BILLEROT Jérôme, Maire pour émettre tous vote à sa place.)

Date de la convocation : 17 février 2011

Présents : BILLEROT Jérôme, MOTILLON Pascal, GUYON Sophie, SABOURIN Jean-Luc, AUVRAY Laetitia, BERNARD Sylvie, CHAUVET Lucette, DOMINEAU Samuel, FOURNIER Daniel, LUTTIAU François, SEIGNEURET Jean-Luc, VIVIER Sylvie.

Excusés : GRIGNON Maryse, RUSSEIL Stéphane, SIMONNET Christophe.

Secrétaire de séance : SABOURIN Jean-Luc.

Le procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2011 est adopté à l'unanimité.

Précision en questions diverses / électricité, les 20 205,14€ TTC net indiqué n'est que la partie à charge de la commune et pas le montant total des travaux.

### **I - Délibérations**

#### **2011-02-01 : Convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en oeuvre de la télétransmission.

La commune d'Exireuil, via la plate-forme mutualisée mise en place par la Communauté de Communes "Arc en Sèvre" par CDC FAST est désormais en capacité technique de mettre en oeuvre la télétransmission des actes au service préfectoral compétent.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à conclure la convention correspondante avec Madame la préfète des Deux-Sèvres. Cette convention sera signée avec les autres communes adhérentes à ce projet, par l'intermédiaire de la Communauté de Communes "Arc en Sèvre".

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec Madame la préfète des Deux-Sèvres.

### **2011-02-02 : Expérimentation de l'entretien professionnel annuel**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et propose à l'assemblée délibérante de mettre en oeuvre à titre expérimental pour les années 2010, 2011 et 2012 l'entretien professionnel, en lieu et place de la notation.

Conformément aux dispositions du décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique paritaire, de décider de mettre en oeuvre l'entretien professionnel, de déterminer les cadres emplois ou emplois concernés et d'établir les critères nécessaires à l'évaluation des fonctionnaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide la mise en oeuvre de l'entretien professionnel prévu par le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 susvisé pour les années 2011 et 2012 ;
- décide d'appliquer ce dispositif aux fonctionnaires territoriaux titulaires de la collectivité et ayant pour employeur principal la commune d'Exireuil.

### **2011-02-03 : Enfouissement réseau France Télécom - Périmètre 1 du CTER**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 18 décembre 2009 concernant l'effacement de réseau rue et Impasse de Beausoleil. Pour les réseaux téléphoniques, l'estimation était de 10 989€ HT.

Au 7 février 2011, ETDE Réseaux présente un devis réel pour travaux génie civil France Télécom d'un montant de 11 796,80€ HT (14 108,97€ TTC).

Monsieur le Maire souhaite l'accord du Conseil Municipal avant de signer ce devis.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer le devis sus mentionné d'un montant de 11 796,80€ HT soit 14 108,97€ TTC.

### **2011-02-04 : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R 123-15 à R 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme.

Il revient donc à la commune de décider de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Vu la délibération en date du 18 avril 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu les délibérations en date du 25 avril 2008 approuvant la modification et les révisions simplifiées n° 1, 2 et 3 du Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur le maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme en vue :

De recentrer le renouvellement urbain, préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- 1 - de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue de :
  - réorganiser et regrouper l'implantation des zones constructibles autour bourg pour éviter la dispersion de l'habitat et faire du centre bourg un « milieu de vie » ;
  - prévoir, sur ce même secteur « bourg » l'aménagement de logements pour personnes à mobilité réduite, résidences intégrées à l'habitat traditionnel ;
  - revoir le zonage de certains villages, en tenant compte de l'évolution de la population et des activités : disparition de sièges d'exploitations agricoles, créations de projets touristiques ;
  - modifier le zonage des zones dites « activités artisanales » situées à proximité de l'habitat ;
  - remanier les orientations d'aménagement (chemins piétonniers, aménagement des quartiers...) ;
  - permettre l'implantation de « champs photovoltaïques » ;
  - intégrer les dispositions du Grenelle II ;

2 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

3 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- organisation de réunion(s) publique(s) et mise à disposition de documents pour consultation, auprès des administrés, au fur et à mesure de l'élaboration du dossier et avant l'arrêt du projet par le conseil municipal.

4 - de donner autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

5 - de charger un cabinet d'urbanisme de réaliser les études nécessaires à la révision du P.L.U. et à cet effet d'autoriser M. le maire à prendre contact avec divers bureaux d'études ;

6 - de solliciter de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

7 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- aux maires des communes limitrophes : Saint-Maixent-l'École, Saivres, Saint-Georges-de-Noisné, Clavé, Chantecorps, Fomperron, Nanteuil ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT : le Pays du Haut Val de Sèvre ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés : Communauté de Communes Arc-en-Sèvre, Syndicat Mixte à la Carte, Syndicat d'Assainissement de l'agglomération St Maixentaise, Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres, Syndicat des eaux de la Corbelière, Syndicat Intercommunal du Transport Scolaire, Direction Départementale de l'Environnement de la Recherche et de l'Industrie, Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois ;
- d'une mention « rubrique annonces légales » dans un journal diffusé dans le département.

*Exireuil le 28 février 2011*  
*le maire,*  
*Jérôme BILLEROT*